

A mon avis, les organisations agricoles comme l'Union des cultivateurs, la Fédération des agriculteurs, l'Association des éleveurs d'animaux de ferme et autres groupes, seront plus satisfaits si elles peuvent désigner elles-mêmes la personne qu'elles veulent comme leur porte-parole que de laisser au ministre le soin de choisir une personne au sein de cette organisation comme membre du comité. C'est préférable pour le ministre, car il sera assuré qu'il aura quelqu'un qui assumera ses responsabilités, qui ne se contentera pas d'exprimer les vues de cette organisation, mais qui expliquera à cette dernière le programme mis en œuvre par l'Office. Donc, le personnel de ce comité consultatif travaillera dans les deux sens en quelque sorte, expliquant au ministre et à l'Office ce que désire l'organisation et à cette dernière, ce que le ministre et l'Office tentent de faire. J'espère que le ministre donnera au comité l'assurance que les membres seront choisis d'après une liste établie par les organisations agricoles directement intéressées.

L'hon. M. Sauvé: J'ai accepté cela plus tôt, et j'ai dit que nous demanderions à certaines organisations agricoles de nous fournir les noms de trois personnes, dont l'une serait nommée membre du comité consultatif. Je crois que c'est ce que j'ai répondu à un ou deux députés.

M. Douglas: J'étais au courant de cela. Si vous me le permettez, j'aimerais signaler, cependant, qu'il faut nommer cinq ou sept membres. A mon avis, il ne suffit pas de permettre à une organisation agricole de soumettre trois noms, puis d'en choisir un pour un comité de cinq ou de sept membres. J'aimerais que tous les membres du Comité soient choisis par les diverses organisations agricoles.

L'hon. M. Sauvé: Oui, j'ai accepté cette méthode.

M. Douglas: A mon avis, le deuxième point qui inquiète le comité a trait au paragraphe 6 dans lequel on établit les devoirs du Comité consultatif. Ils sont limités. La première partie du paragraphe est la suivante:

a) étudier et examiner toute question relative au transport, à l'emmagasinage, aux prix et à la consommation des provendes, que lui soumet le ministre ou l'Office; et

b) faire connaître au ministre et à l'Office, avec les recommandations que le comité juge désirable, le résultat de chaque étude et de chaque examen qu'il a effectués.

[M. Douglas.]

Je ne prétends pas que le ministre tente de limiter le champ d'action du comité consultatif. Il veut sûrement qu'il soit libre, de temps à autre, de lui faire ainsi qu'à l'Office des recommandations. Toutefois, quant, il s'agit d'une mesure législative, quelqu'un survient toujours pour dire: cela dépasse l'autorité du comité; son mandat ne lui permet pas de faire pareille recommandation. Je sais à quoi le ministre doit faire face quand des avocats commencent à rédiger un texte. Ils ne veulent courir aucun risque. Je n'essaie pas de rédiger la mesure, mais le ministre consentirait peut-être à ce que l'alinéa b du paragraphe 6 se lise ainsi:

b) faire connaître au Ministre et à l'Office, avec les recommandations que le comité juge désirables, le résultat de chaque étude et de chaque examen qu'il a effectués et toutes les autres questions qu'il jugera à propos d'aborder.

Quelque part dans son mandat, le comité devrait avoir l'autorité de faire des recommandations au ministre et à l'Office sur des questions autres que celles qui lui ont été déferées. Il n'a pas ce pouvoir actuellement. Une personne à l'esprit juridique pourrait soulever la question plus tard et dire au comité que cela dépasse sa compétence. Le comité serait obligé de s'en tenir aux questions qui lui seraient déferées. Je suis certain que le ministre sera déçu s'il veut un comité qui le tiendra au courant, de même que l'Office, de l'efficacité de la mesure législative.

• (4.30 p.m.)

L'hon. M. Sauvé: En réponse à une question de l'honorable député d'Antigonish-Guysborough, j'ai dit qu'à mon avis, les dispositions de l'article exposaient les devoirs minimums du comité. Il fallait distinguer entre les pouvoirs et les devoirs du comité consultatif, et il incombe au comité consultatif de faire au moins cela. On aurait peut-être pu rédiger l'article différemment, mais d'après mon interprétation—et j'en prends l'engagement à la Chambre—le comité consultatif aura des responsabilités beaucoup plus lourdes que celles que prévoit la disposition relative à ses devoirs. Cette dernière porte sur le strict minimum. Le comité pourra, s'il le désire, enquêter sur d'autres questions et entreprendre d'autres études pour la Commission ou le ministre.

M. Douglas: Le ministre a dit que le paragraphe 6 ne prévoit que le minimum requis, mais quel est donc le maximum? Pourrait-il nous indiquer quelle partie de l'article 15 ou du projet de loi autorise le comité consultatif